

Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire

Séance du 7 février 2023

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne

Nombre de conseillers

En exercice : 40
Présents : 30
Votants : 38

Date de convocation

1^{er} février 2023

Secrétaire de séance

Bertrand CUSSINET

Délibération

2023-02-3183

Renseignements

1 rue de la Plaine
60190 Estrées-Saint-Denis

Du lundi au vendredi
9 h-12 h et 14 h-17 h

03 44 41 31 43

contact@cc-pe.fr

www.ccolaine-estrees.com



L'an deux mille vingt-trois, le 7 février, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrees, légalement convoqué par courrier dématérialisé en date du 1^{er} février 2023, s'est réuni dans la salle René Becuwe, rue des écoles à Canly, en séance publique, sous la présidence de Mme Sophie MERCIER, sa présidente.

Étaient présents : Joël THIBAUT et Romuald AMORY (commune d'Arsy), Gilbert VERSLUYS (commune d'Avrigny), Wilfrid BLOIS (commune de Bailleul-Le-Soc), Dominique LE SOURD (commune de Blicourt) Lionel GUIBON (commune de Canly), Donatien PINON et Laure BRASSEUR (commune de Chevrières), Brigitte PARROT (commune de Choisy la Victoire), Christophe YSEMBOURG (commune d'Epineuse) Francis MONFAUCON, Bertrand CUSSINET, Christophe DESAILLY et Laurence HOUYVET (commune d'Estrées-Saint-Denis), Anne-Sophie VECTEN (commune de Francières), Dominique YDEMA (commune de Hémévillers), Ivan WASYLYZYN, Catherine DONZELLE et Michel FLOURY (commune de Grandfresnoy), Sandrine ROSE (commune de Houdancourt), Isabelle FAFET (commune de Le Fayel), Stanislas BARTHELEMY, Jacqueline MOREL et Frédéric MULLER (commune de Longueil-Sainte-Marie), Annick DECAMP et Jean-Louis COVET (commune de Moyvillers), Sophie MERCIER et Tanneguy DESPLANQUES (commune de Rémy). Grégory HUCHETTE et Marie-José BLANQUET (commune de Rivecourt).

Étaient absents, ayant donné pouvoir : Laurent LEGRAND (commune de Bailleul le Soc), Bruno BOUCOURT (commune de Canly), Myriane ROUSSET, Véronique CAVROIS et Dorothee VERMEULEN, (commune d'Estrées-Saint-Denis), Jean-Marie SOEN (commune de Francières), Patrick GREVIN (commune de Montmartin), Marilyne GOSSART (commune de Rémy).

Était absent excusé : Jean-Claude PORTENART (commune de Houdancourt).

Était absent : Philip MICHEL (commune de Chevrières).

Pouvoirs :

Laurent LEGRAND	à	Wilfrid BLOIS
Bruno BOUCOURT	à	Lionel GUIBON
Myriane ROUSSET	à	Francis MONFAUCON
Véronique CAVROIS	à	Laurence HOUYVET
Dorothee VERMEULEN	à	Bertrand CUSSINET
Jean-Marie SOEN	à	Anne-Sophie VECTEN
Patrick GREVIN	à	Dominique YDEMA
Marilyne GOSSART	à	Sophie MERCIER

DÉLIBÉRATION N°2023-02-3183

APPROBATION DE LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU D'ESTRÉES SAINT DENIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-18 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.300-6, L.153-25 et L.153-26, L.153-54 à L.153-59, R.153-13, R.153-15 à R.153-17, R.200-22 et R300-23, qui indique notamment que l'enquête publique se déroulera dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Estrées-Saint-Denis approuvé par délibération du Conseil Municipal le 27 septembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 septembre 2018 portant évolution des statuts de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE) et modification de la compétence aménagement de l'espace avec la compétence PLUI, instaurant le transfert de compétence «*Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale*» à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 transférant la compétence en matière de PLU à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 6 Juillet 2021 ayant prescrit le lancement de la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Estrées-Saint-Denis ;

Vu la décision de la MRAE du 18 mai 2022 de ne pas soumettre la mise en compatibilité du PLU d'Estrées-Saint-Denis à une évaluation environnementale ;

Vu la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 23 septembre 2022 et le compte rendu de cette réunion ;

Vu la décision en date du 1^{er} août 2022 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS désignant Monsieur Jean-Yves Mainecourt, en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu le rapport du Commissaire Enquêteur établi le 13 janvier 2023 et transmis à la CCPE formulant un avis favorable sans réserve ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 19 janvier 2023 ;

Considérant que le projet d'extension de la société ASUR PLANT BREEDING sur la commune d'Estrées Saint Denis est d'intérêt général au motif qu'il vise à maintenir et à développer à terme plusieurs emplois ;

Considérant que la modification de zonage du PLU d'Estrées Saint Denis n'entraîne pas de consommation d'espace agricole ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente, et étant rappelé que le dossier de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Estrées-Saint-Denis prêt à être approuvé a été mis à disposition des membres du Conseil Communautaire conformément à la mention portée sur la convocation à la présente séance ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

DECIDE d'approuver la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Estrées Saint Denis,

DONNE pouvoir à Madame La Présidente pour la mise en œuvre de la présente délibération,

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes ainsi qu'à la mairie d'Estrées Saint Denis pendant un mois,

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une insertion légale dans un journal diffusé dans le Département,

DIT que le dossier de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité sera laissé à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la CCPE,

RAPPELLE que cette délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées ci-avant, et dans les conditions prévues par l'article L. 153-23 du Code de l'Urbanisme,

CHARGE Madame la Présidente d'adresser cette délibération à la Préfecture du Département de l'Oise.

La Présidente certifie, en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture le 16 février 2023 et de sa publication le 16 février 2023

Pour extrait conforme,
À Estrées-Saint-Denis,
Le 16 février 2023

La Présidente de la Communauté de communes

La Présidente



Sophie Mercier



Sophie Mercier



ARRETE DE LA PRESIDENTE – N° 793

Arrêté communautaire portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Estrées-Saint-Denis

La Présidente de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-43, L152-7, L153-60, R151-1 et suivants, R151-51 et suivants et R153-18 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées en date du 18 septembre 2018 transférant la compétence « PLUI » pour l'ensemble des communes du territoire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Estrées-Saint-Denis approuvé en date du 27 Septembre 2018 ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 12 Février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel GRTgaz du Département de l'Oise ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les annexes du PLU de la Commune d'Estrées-Saint-Denis.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le PLU de la Commune d'Estrées-Saint-Denis est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont annexés au dossier de PLU les pièces suivantes :

- L'arrêté préfectoral en date du 12 Février 2018
- L'annexe 1 contenant la liste des communes impactées
- L'annexe communale
- La cartographie de la servitude d'utilité publique.

Article 2 :

La présente mise à jour, sur support papier, est tenue à la disposition du public en mairie d'Estrées-Saint-Denis aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat et dans les locaux de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 12 Février 2018 ainsi que ses annexes sont joints au présent arrêté.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L153-18 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées et en mairie d'Estrées-Saint-Denis pendant le délai d'un mois.

Article 5 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet de l'Oise,
- au Sous-préfet de l'Arrondissement de Compiègne,
- au Directeur des Territoires de l'Oise.

Fait à Estrées-Saint-Denis, le 26/02/20

La Présidente

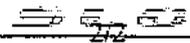
Sophie MERCIER.

The seal is circular with the text "Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées" around the perimeter and "60190" at the bottom. The center features a coat of arms with a sun, a castle, and a plow.

Envoyé en préfecture le 02/07/2014

Reçu en préfecture le 02/07/2014

Affiché le



Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 1 : Approuve la révision du plan local d'urbanisme afin de le rendre compatible avec les dispositions du Grenelle de l'Environnement.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à lancer la procédure de révision et de procéder à la consultation des bureaux d'études.

Le Maire



Charles POUPLIN

DEPARTEMENT OISE
ARRONDISSEMENT COMPIEGNE
CANTON ESTREES SAINT DENIS

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 12 mars 2015

**Nombre
de Conseillers en exercice : 27**

de Présents : 22

De votants : 26

L'an deux mil quinze, le jeudi 12 mars
le Conseil Municipal de la commune d'ESTREES SAINT DENIS, étant
assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après
convocation légale, sous la présidence de Monsieur POUPLIN Charles, maire.

Etaient Présents : Mesdames et Messieurs

ROUSSET Myriane, BASTIN Philippe, CAVROIS Véronique, MORICE
Elizabeth, BUCAMP Marie Rose, BURGAUD Guy, CHATEAUBON Willy,
CHIOCARELLO Alice, COVET Daniel, DESAILLY Christophe, FLATET
Ludovic, GUDEFIN Pierre, HACHET Nadine, HERVELEU Jean-Claude,
HUENS Benjamin, MENNESSIER Georges, PLARD Yasmine, QUETTE
Jean-Marie, SAINFEL Claire, VAILLANT Delphine, VERMEULEN
Dorothee,

Absents excusés et représentés

Monsieur Philippe BASUYAU donne pouvoir à Monsieur BASTIN,
Madame Céline MACE donne pouvoir à Madame CAVROIS,
Monsieur Francis MONFAUCON donne pouvoir à Madame ROUSSET,
Madame Edith ZORZATO donne pouvoir à Madame HACHET

Il a été procédé, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des
Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au le sein du conseil ;
Monsieur Georges MENNESSIER, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été
désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET

**PRESCRIPTION DE LA
REVISION DU PLAN
LOCAL D'URBANISME**

NOTA : le Maire certifie que
le compte rendu de cette
délibération a été affiché à la
porte de la mairie le
2015 que la convocation
Conseil Municipal avait été
faite le 3 mars 2015

Monsieur le Maire rappelle que le plan local d'urbanisme (PLU)
doit répondre aux nouvelles dispositions issues de la loi portant
Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite Loi
Grenelle de l'Environnement et issues de la loi pour l'Accès au
Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).

Compte tenu de la nécessité d'apporter des compléments à
l'analyse du territoire, d'ajuster le contenu du Projet
d'Aménagement et de Développement Durables, de rectifier le
volet réglementaire du PLU ; le PLU de la commune d'Estrées
Saint-Denis, opposable aux tiers depuis juillet 2005 doit faire
l'objet d'une révision.

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13
décembre 2000 ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement
(ENE) du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
(ALUR) du 24 mars 2014 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-1 et
suivants, R 123-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment l'article L 300-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2005 approuvant le plan local d'urbanisme

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2014 prescrivant le lancement de la procédure de révision du plan local d'urbanisme,

Considérant l'opportunité pour la commune d'actualiser son PLU en ce qu'il permet de mieux répondre aux exigences actuelles de l'aménagement du territoire,

Considérant en conséquence la nécessité de fixer de nouveaux objectifs et notamment :

- veiller à une modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels ;
- rendre compatible les dispositions du PLU avec le SCOT élaboré à l'échelle intercommunale ;
- mieux appréhender les sensibilités environnementales dans l'usage du sol à définir ;
- valoriser les énergies renouvelables avec des objectifs inscrits au niveau régional
- tenir compte du patrimoine local ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation avec la population pendant l'élaboration du PLU,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 1 : Confirme la prescription de la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L 123-13 et des articles L 123-6 à L 123-12 du code de l'urbanisme, afin de le rendre compatible avec les dispositions du Grenelle de l'Environnement.

Article 2 : Décide de soumettre à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, les études relatives au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme, selon les modalités suivantes :

- exposition publique à la mairie
- réunions publiques
- information par le biais du site internet et du bulletin municipal
- dossier d'études mis à la disposition du public à la Mairie
- registre destiné à recueillir les observations des habitants.

Article 3 : Donne délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme

Article 4 : Précise que les dépenses relatives au financement de cette révision seront inscrites au budget de l'exercice 2015, chapitre 20.

Article 5 : Décide de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L123-6 à L123-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques.

Conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

au Préfet du département de l'Oise

au Sous-Préfet de Compiègne

au Président du Conseil Régional de Picardie

au Président du Conseil Général de l'Oise

Envoyé en préfecture le 17/03/2015
Reçu en préfecture le 17/03/2015
Affiché le

- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise
- au Président de la Chambre des Métiers de l'Oise
- au Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise
- au Président du Syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise
- au Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Basse Automne Plaine d'Estrées
- au Président de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées
- aux maires des communes limitrophes

Conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication dans un journal du département.


Charles POUPLIN

DEPARTEMENT OISE
ARRONDISSEMENT COMPIEGNE
CANTON ESTREES SAINT DENIS

COMMUNE D'ESTREES SAINT DENIS

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 28 janvier 2016

**Nombre
de Conseillers en exercice : 27**

L'an deux mil seize, le jeudi 28 janvier
le Conseil Municipal de la commune d'ESTREES SAINT DENIS, étant
assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après
convocation légale, sous la présidence de Monsieur **POUPLIN Charles**, maire.

de Présents : 20

Étaient Présents : Mesdames et Messieurs
ROUSSET Myriane, **CAVROIS Véronique**, **MORICE Elizabeth**,
MONFAUCON Francis, **BUCAMP Marie-Rose**, **BURGAUD Guy**,
CHIOCARELLO Alice, **COVET Daniel**, **DESAILLY Christophe**, **FLATET
Ludovic**, **GUDEFIN Pierre**, **HACHET Nadine**, **HERVELEU
Jean-Claude**, **MACE Céline**, **MENNESSIER Georges**, **PLARD Yasmine**,
QUETTE Jean-Marie, **VAILLANT Delphine**, **ZORZATO Edith**.

De votants : 24

Absents excusés et représentés

Monsieur Philippe BASTIN donne pouvoir à **Madame ROUSSET Myriane**,
Monsieur Philippe BASUYAU donne pouvoir à **Monsieur BASTIN Philippe**,
Madame Claire SAINFEL donne pouvoir à **Monsieur POUPLIN Charles**,
Madame Dorothee VERMEULEN donne pouvoir à **Monsieur MONFAUCON**

OBJET

**PRESENTATION DU
PROJET
D'AMENAGEMENT E
DE DEVELOPPEMENT
DURABLES (PADD)**

Il a été procédé, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des
Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil ;
Madame CHIOCARELLO Alice, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été
désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

NOTA : le Maire certifie que
le compte rendu de cette
délibération a été affiché à la
porte de la mairie le
2016 que la convocation
Conseil Municipal avait été
faite le 19 janvier 2016

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 26 juin 2014,
complétée le 12 mars 2015 ; le Conseil municipal avait approuvé
la prescription de révision du plan local d'urbanisme (PLU).
Le PADD est un document destiné à présenter le projet communal
aux citoyens et à permettre un débat clair au conseil municipal.

Après une phase d'étude menée par l'Agence d'Urbanisme
ARVAL de Crépy en Valois, il convient de débattre sur le projet
d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L123-9,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2005
approuvant le plan local d'urbanisme,
Vu les délibérations du conseil municipal en date du 26 juin 2014
et du 12 mars 2015, prescrivant le lancement de la procédure de
révision du plan local d'urbanisme,
Vu le projet d'aménagement et de développement durables,
annexé à la présente délibération,

Considérant que les orientations générales du PADD doivent faire
l'objet d'un débat au sein du conseil municipal au plus tard deux
mois avant l'examen du projet de PLU révisé, conformément à
l'article L123-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que le PADD du futur PLU, s'articule autour de 4 grandes orientations :

- Orientation n°1 : Paysage et environnement
- Orientation n°2 : Population et logement
- Orientation n°3 : Activités et équipements
- Orientation n°4 : Déplacements, circulations, réseaux

Le Conseil municipal,

Après en avoir débattu,

Article unique : Prend acte de la tenue du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, entrant dans le cadre du projet de PLU.





Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision du Plan Local
d'Urbanisme d'Estrées-Saint-Denis (60)**

n°MRAe 2016-1232

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d'Estrées-Saint-Denis reçue complète le 23 septembre 2016 concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 28 septembre 2016 ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune prévoit :

- la consommation de 5,7 ha d'espaces agricoles ;
- la réalisation d'environ 353 logements dont 210 réalisés dans la continuité de la trame urbaine et par reconversion de sites d'activités.

Considérant que l'objectif fixé par le projet de plan en 2030 est supérieur de 145 habitants à l'objectif de croissance de population, ce qui conduit à une surestimation des besoins fonciers ;

Considérant que l'impact de l'augmentation de la population sur l'organisation des déplacements est peu intégrée dans le projet de programme d'aménagement et de développement durable compte-tenu de terrains laissés vacants à proximité de la gare ;

Considérant que le projet privilégie l'extension urbaine sur des zones agricoles par rapport au renouvellement urbain, alors que le ScoT du syndicat mixte de la Basse Automne et Plaine d'Estrées approuvé le 29 mai 2013 prévoit d'en limiter la consommation ;

Considérant que la commune est située au sein de l'entité paysagère du plateau picard et comprend un paysage emblématique de cette entité à l'ouest du territoire communal « la plaine d'Estrées-Saint-Denis » ;

Considérant que le projet prévoit des principes d'aménagement et des orientations d'aménagement et de programmation afin de garantir l'insertion des constructions prévues dans le paysage et la trame urbaine ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de mesures suffisantes pour assurer une bonne insertion :

- de la future zone bâtie dans la transition avec le paysage emblématique ;
- des futures constructions dans le bâti existant ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Estrées-Saint-Denis est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de plan local d'urbanisme de la commune d'Estrées-Saint-Denis est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

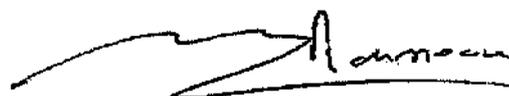
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 22 novembre 2016

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du plan local d'urbanisme de
la commune d'Estrées-Saint-Denis (60)**

n°MRAe 2017-1716

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-1716, déposée par la commune d'Estrées-Saint-Denis le 9 juin 2017, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

Vu la décision du 22 novembre 2016 relative à la demande d'examen au cas par cas n°2016-1232, soumettant à évaluation environnementale la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Estrées-Saint-Denis ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 27 juin 2017 ;

Considérant que la commune, qui compte 3 615 habitants en 2015, prévoit une croissance de population d'environ 740 habitants, soit de près de 25 %, d'ici 2030 ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 350 logements dont 210 à créer sur des terrains à ouvrir à l'urbanisation venant en continuité de la trame urbaine ou par reconversion de secteurs d'activités

Considérant la mobilisation au total de 9 hectares de foncier dans des zones d'urbanisation future ;

Considérant que le projet prévoit un phasage dans le temps de la réalisation des zones d'urbanisation future à vocation d'habitat avec la création d'une zone à urbaniser 1AU de 5,7 hectares qui permettrait la construction d'environ 100 logements et d'une zone à urbaniser à long terme 2AU de 3,3 hectares qui pourrait accueillir environ 70 logements ;

Considérant que l'opportunité de l'ouverture de la zone d'urbanisation future 2AU fera l'objet d'une procédure de révision du plan local d'urbanisme qui imposera une analyse des besoins et des incidences sur l'environnement de l'urbanisation projetée, révision qui devra être soumise à l'examen de l'autorité environnementale ;

Considérant que des orientations d'aménagement et de programmation sont prévues qui permettront d'assurer l'intégration paysagère des zones d'urbanisation future du secteur ouest ;

Considérant que la station d'épuration des eaux usées actuelle est non conforme aux objectifs de qualité au regard du milieu récepteur fragile, le cours d'eau de la Payelle, affluent de l'Aronde, et qu'une nouvelle station d'épuration est prévue ;

Considérant que la commune est située sur le bassin versant de l'Aronde, en zone de répartition des eaux, et que la recherche d'une nouvelle ressource en eau potable est prévue ;

Considérant que la conformité et la capacité des réseaux devront être assurés avant la réalisation de tout projet d'urbanisation ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Estrées-Saint-Denis n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Estrées-Saint-Denis n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 27 juillet 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Nord – Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex

DEPARTEMENT OISE
ARRONDISSEMENT COMPIEGNE
CANTON ESTREES SAINT DENIS

COMMUNE D'ESTREES SAINT DENIS

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 28 Septembre 2017

**Nombre
de Conseillers en exercice : 27**

L'an deux mil dix-sept, le jeudi 28 septembre 2017
le Conseil Municipal de la commune d'ESTREES SAINT DENIS, étant
assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après
convocation légale, sous la présidence de Monsieur POUPLIN Charles, maire.

de Présents : 24

Etaient Présents : Mesdames et Messieurs

ROUSSET Myriane, BASTIN Philippe, CAVROIS Véronique, MORICE
Elizabeth, MONFAUCON Francis, BARVIAUX François, BUCAMP
Rose-Marie, BASUYAU Philippe, BURGAUD Guy, CALET Christophe,
DESAILLY Christophe, FLATET Ludovic, GUDEFIN Pierre, HACHET
Nadine, HERVELEU Jean-Claude, MENNESSIER Georges, PLARD
Yasmine, QUETTE Jean-Marie, SAINFEL Claire, Céline SCOTTEZ,
VAILLANT Delphine, VERMEULEN Dorotheé, ZORZATO Edith

De votants : 25

Absente excusée et représentée

Madame Alice CHIOCARELLO donne pouvoir à Monsieur GUDEFIN

OBJET
PLAN LOCAL D'URBANISME : BILAN DE LA CONCERTATION

Il a été procédé, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des
Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au le sein du conseil ;
Madame Rose-Marie BUCAMP, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été
désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

NOTA : le Maire certifie que
le compte rendu de cette
délibération a été affiché à la
porte de la mairie le 2017
que la convocation Conseil
Municipal avait été faite le 20
septembre 2017

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 12 mars 2015,
le Conseil municipal avait approuvé la prescription de la révision
du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire
communal conformément aux dispositions de l'article L 123-13 et
des articles L 123-6 à L 123-12 du code de l'urbanisme.

Il rappelle au conseil municipal les modalités selon lesquelles la
concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration du projet
de plan local d'urbanisme.

La procédure de révision prévoyait de soumettre les études à la
concertation des habitants, des associations locales et des autres
personnes concernées dont les représentants de la profession
agricole, selon les modalités suivantes :

- * exposition publique à la mairie
- * réunions publiques
- * information par le biais du site internet et du bulletin municipal
- * dossier d'études mis à la disposition du public à la Mairie
- * registre destiné à recueillir les observations des habitants

Il rapporte que :

- s'agissant des particuliers : une seule observation a été relevée
dans le registre. D'autres observations ont été reçues par courrier
en mairie :

certaines suggestions ayant une incidence sur le PLU en cours de révision ont pu être ajusté au projet. Une réunion publique s'est tenue, en mairie le 4 mars 2016.

- s'agissant des personnes qualifiées :

* une rencontre a été organisée avec les professionnels du monde agricole.

* des discussions ont été menées avec la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) permettant d'apporter des ajustements au projet du plan local d'urbanisme, notamment :

- pour la question du classement en zone UE ou en zone UR de la partie du site Belloy située entre l'avenue du Maréchal Foch et la voie ferrée ; Monsieur le Maire propose le classement en zone UR.

- pour les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), il est décidé d'ajuster le contenu des OAP du secteur mairie comme suit :

- réalisation d'une douzaine de logements au plus sur l'ensemble de l'emprise,

- possibilité de création d'un nouvel accès depuis la rue Guynemer vers la partie privative de l'emprise.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L-300.2,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 mars 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et précisant les modalités de la concertation,

Vu la délibération en date du 28 janvier 2016, prenant acte de la tenue du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), entrant dans le cadre du projet de PLU.

Considérant le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire qui expose :

- que des informations ont été mises à la disposition des habitants en mairie, leur donnant la possibilité de faire part de leurs observations sur un registre,

- que le projet de plan local d'urbanisme a été exposé lors de la réunion publique qui s'est tenue en mairie le 4 mars 2017,

- que des panneaux de présentation des principaux éléments du diagnostic et du PADD ont été mis à disposition du public dans les locaux de la mairie.

Considérant les observations formulées ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Décide :

- que les modalités de la concertation telles que définies dans la délibération en date du 12 mars 2015 ont bien été mises en œuvre,

- de tirer de cette consultation un bilan positif ; aucune observation défavorable n'ayant été recueillie ou exprimée dans le cadre de la concertation.

Article 2 : Précise le classement en zone UR de la partie du site Belloy située entre l'avenue du Maréchal Foch et la voie ferrée.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois. Elle sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Le Maire



Charles POUPLIN

DEPARTEMENT
OISE

ARRONDISSEMENT
COMPIEGNE

CANTON
ESTREES SAINT DENIS

COMMUNE D'ESTREES SAINT DENIS

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 28 Septembre 2017

Nombre
de Conseillers en exercice : 27

L'an deux mil dix-sept, le jeudi 28 septembre 2017
le Conseil Municipal de la commune d'ESTREES SAINT DENIS, étant
assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après
convocation légale, sous la présidence de Monsieur POUPLIN Charles, maire.

de Présents : 24

Etaient Présents : Mesdames et Messieurs
ROUSSET Myriane, BASTIN Philippe, CAVROIS Véronique, MORICE
Elizabeth, MONFAUCON Francis, BARVIAUX François, BUCAMP
Rose-Marie, BASUYAU Philippe, BURGAUD Guy, CALET Christophe,
DESAILLY Christophe, FLATET Ludovic, GUDEFIN Pierre, HACHET
Nadine, HERVELEU Jean-Claude, MENNESSIER Georges, PLARD
Yasmine, QUETTE Jean-Marie, SAINFEL Claire, Céline SCOTTEZ,
VAILLANT Delphine, VERMEULEN Dorothée, ZORZATO Edith

De votants : 25

OBJET

PLAN LOCAL
D'URBANISME : ARRET
DU PROJET

Absente excusée et représentée

Madame Alice CHIOCARELLO donne pouvoir à Monsieur GUDEFIN

Il a été procédé, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des
Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil ;
Madame Rose-Marie BUCAMP, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été
désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

NOTA : le Maire certifie que
le compte rendu de cette
délibération a été affiché à la
porte de la mairie le 2017
que la convocation Conseil
Municipal avait été faite le 20
septembre 2017

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L-123-9,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 mars 2015
prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et précisant les
modalités de la concertation,
Vu les conclusions du débat tenu au sein du Conseil municipal en
date du 28 janvier 2016,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 septembre
2017 tirant le bilan de la concertation réalisée,
Vu le projet de plan local d'urbanisme qui comprend un rapport de
présentation, le plan d'aménagement et de développement
durables, le règlement et les annexes,
Considérant que le projet de plan local d'urbanisme est prêt à être
soumis pour avis aux personnes publiques qui sont associées à son
élaboration, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes
et aux établissements publics de coopération intercommunale
directement intéressés,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Décide d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Estrées Saint-Denis.

Article 2 : Décide de soumettre le projet de plan local d'urbanisme pour avis, conformément aux dispositions de l'article L123-9, aux personnes publiques qui sont associées à son élaboration, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard 3 mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au sous-Préfet et affichée pendant un mois en mairie.

Le Maire



Charles POUPLIN

DEPARTEMENT
--OISE--

ARRONDISSEMENT
--COMPIEGNE--

CANTON
ESTREES SAINT-DENIS--

Commune d'Estrées Saint-Denis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 Septembre 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27
Présents : 21
Votants : 25

L'an deux mil dix-huit, le jeudi vingt-sept septembre à 20 heures, le Conseil municipal de la Commune d'ESTREES SAINT-DENIS, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Charles POUPLIN, Maire.

DATE DE
CONVOCAION
18 septembre 2018

Etaient présents :

Charles POUPLIN, Myriane ROUSSET, Philippe BASTIN, Véronique CAVROIS, Elizabeth MORICE, Francis MONFAUCON, Philippe BASUYAU, Rose-Marie BUCAMP, Guy BURGAUD, Christophe CALET, Christophe DESAILLY, Ludovic FLATET, Pierre GUDEFIN, Jean-Claude HERVELEU, Georges MENNESSIER, Yasmine PLARD, Jean-Marie QUETTE, Claire SAINFEL, Delphine VAILLANT, Dorothée VERMEULEN, Edith ZORZATO

OBJET

REVISION DU
PLAN LOCAL
D'URBANISME -

MODIFICATIONS
PROPOSEES AU
PLU REVISE
AVANT SON
APPROBATION

Etaient représentés :

François BARVIAUX par Véronique CAVROIS
Alice CHIOCARELLO par Pierre GUDEFIN
Nadine HACHET par Jean-Claude HERVELEU
Céline SCOTTEZ par Charles POUPLIN

Le président ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal.

Madame Véronique CAVROIS, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les conditions dans lesquelles le plan local d'urbanisme a été révisé. Il convient maintenant de mettre en œuvre la procédure d'approbation, mais, préalablement à son approbation, il y a lieu d'apporter quelques rectifications suites à la consultation des personnes publiques et à l'enquête publique.

Il présente les propositions de modifications.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants (L.151-1 et suivants et L.153-8 et suivants depuis janvier 2016, L.153-31 à L.153-33 depuis janvier 2016), R.123-1 et suivants (R.151-1 et suivants et R.153-1 et suivants depuis janvier 2016) ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2014, complétée par la celle du 12 mars 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et fixant les modalités de la concertation à engager avec la population ;

Vu le débat organisé le 28 janvier 2016 au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 septembre 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme révisé ;

Vu les avis émis par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018/061 du 24 avril 2018 mettant le projet de révision du PLU à enquête publique qui s'est déroulée du mardi 22 mai 2018 au vendredi 22 juin 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 septembre 2018 ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et l'avis des personnes publiques consultées nécessitent quelques modifications du projet qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du dossier soumis à l'enquête publique ;

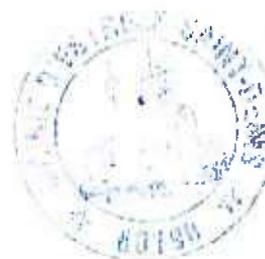
Sur proposition de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

CONSIDERE que les modifications proposées ne remettent pas en cause l'économie générale du plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique.

DECIDE d'apporter les modifications reportées au tableau joint en annexe ; demandées par les personnes publiques et au cours de l'enquête publique en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme révisé.



Le Maire,

Charles POUPLIN

DEPARTEMENT
-OISE-

ARRONDISSEMENT
-COMPIEGNE-

CANTON
-ESTREES SAINT-DENIS-

Commune d'Estrées Saint-Denis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 Septembre 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27
Présents : 21
Votants : 25

L'an deux mil dix-huit, le jeudi vingt-sept septembre à 20 heures, le Conseil municipal de la Commune d'ESTREES SAINT-DENIS, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Charles POUPLIN, Maire.

DATE DE
CONVOCATION
18 septembre 2018

Etaient présents :

Charles POUPLIN, Myriane ROUSSET, Philippe BASTIN, Véronique CAVROIS, Elizabeth MORICE, Francis MONFAUCON, Philippe BASUYAU, Rose-Marie BUCAMP, Guy BURGAUD, Christophe CALET, Christophe DESAILLY, Ludovic FLATET, Pierre GUDEFIN, Jean-Claude HERVELEU, Georges MENNESSIER, Yasmine PLARD, Jean-Marie QUETTE, Claire SAINFEL, Delphine VAILLANT, Dorothee VERMEULEN, Edith ZORZATO

OBJET

REVISION DU
PLAN LOCAL
D'URBANISME -

APPROBATION

Etaient représentés :

François BARVIAUX par Véronique CAVROIS
Alice CHIOCARELLO par Pierre GUDEFIN
Nadine HACHET par Jean-Claude HERVELEU
Céline SCOTTEZ par Charles POUPLIN

Le président ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal.

Madame Véronique CAVROIS, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les conditions dans lesquelles le plan local d'urbanisme a été révisé. Il convient maintenant de mettre en œuvre la procédure d'approbation.

Il précise que préalablement à son approbation, suite à la consultation des personnes publiques et à l'enquête publique, quelques modifications ont été apportées par délibération du conseil municipal de ce jour.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants (L.151-1 et suivants et L.153-8 et suivants depuis janvier 2016, L.153-31 à L.153-33 depuis janvier 2016), R.123-1 et suivants (R.151-1 et suivants et R.153-1 et suivants depuis janvier 2016) ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2014, complétée par la celle du 12 mars 2015 prescrivant la révision d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et fixant les modalités de la concertation à engager avec la population ;

Vu le débat organisé le 28 janvier 2016 au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 septembre 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme révisé ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018/061 du 24 avril 2018 mettant le projet de révision du PLU à enquête publique qui s'est déroulée du mardi 22 mai 2018 au vendredi 22 juin 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 5 septembre 2018 ;

Vu les avis émis par les personnes publiques ;

Vu la délibération de ce jour apportant quelques modifications au document ;

Considérant que le PLU révisé tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé ;

Conformément à l'article L.123-10 (L.153-21 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

- d'approuver le plan local d'urbanisme révisé tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire ;
- de soumettre les clôtures à déclaration préalable.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

PRECISE que le PLU révisé, ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

La présente délibération du conseil municipal deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du plan local d'urbanisme, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- ou dès sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat si le plan local d'urbanisme porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé,
- et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le Maire,



Charles POUPLIN